



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 3498 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0738 du 06 JUIN 2024
portant prescriptions spéciales à l'établissement public RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX -
GRAND PALAIS pour l'exploitation du groupe électrogène de secours, installation classée pour la
protection de l'environnement
au sein du GRAND PALAIS sis 3 avenue du Général Eisenhower à Paris 8^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-12 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910;

VU la déclaration initiale, déposée le 18 décembre 2023 par la RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX (RMN) – GRAND PALAIS, dont le siège social est situé 254-256 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, pour l'exploitation d'un groupe électrogène implantée au sein du GRAND PALAIS sise 3 avenue du Général Eisenhower à Paris 8^{ème}, installation relevant de la rubrique susvisée ;

VU l'avis favorable de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 19 février 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2024 établi à l'issue de l'instruction des éléments du dossier ;

VU la notification par courrier le 14 mai 2024 du projet d'arrêté à Monsieur Daniel SANCHÓ, directeur du projet restauration au GRAND PALAIS, pour observations conformément à l'article R 512-52 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les travaux de modernisation du site GRAND PALAIS ;

CONSIDÉRANT que le GRAND PALAIS a déclaré à cet effet l'exploitation d'un groupe électrogène de secours de 5,17 MW ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'installation classée relèvera désormais de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration avec contrôle et réglementée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une demande d'aménagements aux points 2.11 et 6.2.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la BSPP relatives à la demande d'aménagement au point 2.11 sollicitée, quant à la protection des tiers, aux conditions d'alerte, d'accessibilité au site et aux installations ainsi qu'aux conditions de sécurité et d'intervention des pompiers ;

CONSIDERANT les compléments du dossier apportés par l'exploitant le 16 février 2024 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur ces demandes dérogations et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures compensatoires qui y sont associées, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier le 14 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article R.512-12 précité, n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitant RMN-GRAND PALAIS devra se conformer aux prescriptions ci-après pour l'exploitation de l'installation de combustion ;

Cette installation est localisée à l'adresse sis 3, avenue du Général Eisenhower à Paris 8^e

Article 2 :

Pour l'exploitation de l'installation classée sous la rubrique 2910 susvisée, l'exploitant devra se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 susvisé,
- aux prescriptions ci-après sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3 :

Installation concernée par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Classement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène de secours fonctionnant moins de 500 heures par an Puissance : 5,17 MW	Déclaration avec contrôle

Article 4 :

Pour l'exploitation de l'installation classée sous la rubrique 2910 et sans préjudice des prescriptions de l'alinéa 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé en substitution à la seconde issue prévue, l'exploitant met en place une échelle à crinoline, encoisonnée sur toute sa hauteur et accessible depuis l'intérieur du local en ouvrant une porte dans le sens de l'évacuation. L'exploitant s'assure que la porte d'accès à l'échelle à crinoline peut être ouverte de l'intérieur en toute circonstance, est caractérisée EI 30 et doit être munie le cas échéant d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Article 5 :

La hauteur de la cheminée est de 33 mètres. La vitesse d'éjection des gaz de combustion est d'au moins 42,6 m/s en période de fonctionnement du groupe électrogène de secours.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 8 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

du 06 JUIN 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.